

Published on Lynxlex (https://www.lynxlex.com)

## CJUE, 14 juil. 2016, Granarolo, Aff. C-196/15

Aff. C-196/15, Concl. J. Kokott

Dispositif 2 (et motif 44): "Au vu des considérations qui précèdent, il convient de répondre à la seconde question que l'article 5, point 1, sous b), du règlement Bruxelles I doit être interprété en ce sens que des relations commerciales établies de longue date, telles que celles en cause dans l'affaire au principal, doivent être qualifiées de « contrat de vente de marchandises » si l'obligation caractéristique du contrat en cause est la livraison d'un bien ou de « contrat de fourniture de services » si cette obligation est une prestation de services, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de déterminer".

**Mots-Clefs:** Vente (de marchandises)

Service (prestation)
Contrat de distribution

**Doctrine française:** 

JCP E 2016, n° 1507, note D. de Lammerville et L. Marion

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: https://www.lynxlex.com/en/node/3684